

OMPI



A/34/15 Rev.

ORIGINAL : anglais

DATE : 17 septembre 1999

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

ASSEMBLÉES DES ÉTATS MEMBRES DE L'OMPI

Trente-quatrième série de réunions
Genève, 20-29 septembre 1999

**ÉLECTION DES MEMBRES DES COMITÉS EXÉCUTIFS DES UNIONS DE PARIS
ET DE BERNE ET DÉSIGNATION DES MEMBRES AD HOC
DU COMITÉ DE COORDINATION DE L'OMPI**

Note du Directeur général

Introduction

1. Le mandat des membres actuels du Comité exécutif de l'Union de Paris, du Comité exécutif de l'Union de Berne et du Comité de coordination de l'OMPI vient à expiration à la clôture des présentes sessions ordinaires des assemblées des États membres (les "assemblées") (20-29 septembre 1999). De nouveaux membres devront donc être élus pour chacun de ces comités au cours des présentes sessions des assemblées. Ces nouveaux membres resteront en fonctions jusqu'à la clôture des prochaines sessions ordinaires des assemblées, qui auront lieu en septembre 2001.

2. Le présent document traite de la composition des comités qui doivent être élus et des décisions que les assemblées et autres organes concernés sont invités à prendre en vue d'élire les nouveaux membres des comités.

I. Comité exécutif de l'Union de Paris

3. Composition actuelle. Le Comité exécutif de l'Union de Paris se compose à l'heure actuelle de 36 membres, dont 35 membres ordinaires¹ et un membre *ex officio*². Les noms des membres actuels sont soulignés dans la liste n° 1 qui figure à l'annexe du présent document.

4. Restrictions à la rééligibilité. Les membres du Comité exécutif de l'Union de Paris sont rééligibles dans la limite des deux tiers du nombre correspondant au total des membres ordinaires et du membre *ex officio*³. Ce nombre s'élevant à 36, le nombre des membres ordinaires élus qui sont rééligibles est de 24⁴.

5. Nouvelle composition. Le Comité exécutif de l'Union de Paris qui restera en fonctions entre la clôture des présentes sessions des assemblées et la clôture des prochaines sessions ordinaires des assemblées devrait compter 39 membres, dont⁵

i) 38 membres ordinaires⁶, qui doivent être élus par l'Assemblée de l'Union de Paris; des 35 membres élus actuels, 24 sont rééligibles et 11 ne le sont pas;

ii) un membre *ex officio* (la Suisse).

6. *En conséquence,*

i) l'Assemblée de l'Union de Paris est invitée à élire, parmi ses membres, 38 États en qualité de membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Paris; ces 38 États ne doivent pas compter plus de 24 États actuellement membres ordinaires de ce comité.

¹ Élus par l'Assemblée de l'Union de Paris (voir l'article 14.2)a) de la Convention de Paris et l'article 3.1) du règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de Paris (document AB/XXIV/INF/2)).

² L'État sur le territoire duquel l'Organisation a son siège (la Suisse) est le membre *ex officio* du comité exécutif (voir l'article 14.2)a) de la Convention de Paris).

³ Voir l'article 14.5)b) de la Convention de Paris.

⁴ $36 \times \frac{2}{3} = 24$.

⁵ Puisque la Conférence de représentants de l'Union de Paris ne compte aujourd'hui que trois membres (le Nigéria, la République arabe syrienne et la République dominicaine), aucun membre associé ne peut être élu au Comité exécutif de l'Union de Paris (voir l'article 5.1)a) et c) du règlement intérieur de la Conférence de représentants de l'Union de Paris (document AB/XXIV/INF/2)).

⁶ Trente-huit représente le quart du nombre des États membres de l'Assemblée de l'Union de Paris, compte non tenu du reste subsistant après la division par quatre (voir l'article 14.3) de la Convention de Paris). L'Assemblée compte 152 membres, dont les noms figurent dans la liste n° 1 de l'annexe.

II. Comité exécutif de l'Union de Berne

7. Composition actuelle. Le Comité exécutif de l'Union de Berne se compose à l'heure actuelle de 32 membres, dont 31 membres ordinaires⁷ et un membre *ex officio*⁸. Les noms des membres actuels sont soulignés dans la liste n° 3 qui figure à l'annexe du présent document.

8. Restrictions à la rééligibilité. Les membres du Comité exécutif de l'Union de Berne sont rééligibles dans la limite des deux tiers du nombre correspondant au total des membres ordinaires et du membre *ex officio*⁹. Ce nombre s'élevant à 32, le nombre des membres ordinaires élus qui sont rééligibles est de 21¹⁰.

9. Nouvelle composition. Le Comité exécutif de l'Union de Berne qui restera en fonctions entre la clôture des présentes sessions des assemblées et la clôture des prochaines sessions ordinaires des assemblées devrait compter 35 membres, dont¹¹

i) 34 membres ordinaires¹², qui doivent être élus par l'Assemblée de l'Union de Berne; des 31 membres élus actuels, 21 sont rééligibles et 10 ne le sont pas;

ii) un membre *ex officio* (la Suisse).

10. En conséquence, l'Assemblée de l'Union de Berne est invitée à élire, parmi ses membres, 34 États en qualité de membres du Comité exécutif de l'Union de Berne; ces 34 États ne doivent pas compter plus de 21 États actuellement membres de ce comité.

III. Comité de coordination de l'OMPI

11. Règles applicables à sa composition. Le Comité de coordination de l'OMPI comprend les catégories suivantes de membres :

⁷ Élus par l'Assemblée de l'Union de Berne (voir l'article 23.2)a) de la Convention de Berne et l'article 3.1) du règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de Berne (document AB/XXIV/INF/2)).

⁸ L'État sur le territoire duquel l'Organisation a son siège (la Suisse) est le membre *ex officio* du comité exécutif (voir l'article 23.2)a) de la Convention de Berne).

⁹ Voir l'article 23.5)b) de la Convention de Berne.

¹⁰ $32 \times \frac{2}{3} = 21,33$; ce résultat, par convention, est arrondi au nombre entier le plus proche.

¹¹ La Conférence de représentants de l'Union de Berne ne comptant actuellement que trois membres (le Liban, Madagascar et la Nouvelle-Zélande), aucun d'eux ne peut être élu en qualité de membre associé du Comité exécutif de l'Union de Berne (voir l'article 5.1)a) et c) du règlement intérieur de la Conférence de représentants de l'Union de Berne (document AB/XXIV/INF/2)).

¹² Trente-quatre représente le quart du nombre des États membres de l'Assemblée de l'Union de Berne, compte non tenu du reste subsistant après la division par quatre (voir l'article 23.3) de la Convention de Berne). L'Assemblée compte 137 membres, dont les noms figurent dans la liste n° 3 en annexe.

- i) les États élus membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Paris et du Comité exécutif de l'Union de Berne¹³;
- ii) la Suisse, en qualité d'État sur le territoire duquel l'Organisation a son siège¹⁴;
- iii) un quart des États parties à la Convention instituant l'OMPI qui ne sont membres d'aucune des unions, et qui sont désignés par la Conférence de l'OMPI¹⁵ et siègent en qualité de membres *ad hoc* du Comité de coordination;
- iv) tout membre associé du Comité exécutif de l'Union de Paris ou du Comité exécutif de l'Union de Berne, qui siège en qualité de membre associé du Comité de coordination de l'OMPI¹⁶.

12. Nouvelle composition. Il s'ensuit que le Comité de coordination de l'OMPI qui restera en fonctions entre la clôture des présentes sessions des assemblées et la clôture des prochaines sessions ordinaires des assemblées devrait compter 76 membres, dont

- i) les 38 membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Paris qui doivent être élus par l'Assemblée de l'Union de Paris au cours des présentes sessions (voir le paragraphe 5.i) du présent document),
- ii) les 34 membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Berne qui doivent être élus par l'Assemblée de l'Union de Berne au cours des présentes sessions (voir le paragraphe 9.i) du présent document),
- iii) la Suisse et
- iv) trois membres *ad hoc* qui doivent être désignés par la Conférence de l'OMPI au cours des présentes sessions¹⁷.

13. En conséquence, la Conférence de l'OMPI est invitée à désigner, parmi ses membres qui ne sont membres d'aucune des unions, trois États en qualité de membres ad hoc du Comité de coordination de l'OMPI.

[L'annexe suit]

¹³ voir l'article 8.1)a) de la Convention instituant l'OMPI.

¹⁴ voir l'article 11.9)a) de la Convention instituant l'OMPI.

¹⁵ voir l'article 8.1)c) de la Convention instituant l'OMPI.

¹⁶ voir l'article 2.3) du règlement intérieur du Comité de coordination de l'OMPI (document AB/XXV/INF/2).

¹⁷ Les États membres de la Conférence de l'OMPI qui ne sont membres d'aucune des unions sont au nombre de 13. Leurs noms figurent dans la liste n° 5 en annexe. Le nombre de membres *ad hoc* du Comité de coordination de l'OMPI qui doivent être désignés par la Conférence de l'OMPI est donc de trois.